

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les conditions générales de ventes des associations de tourisme sans but lucratif ont été fixées selon le décret N°94-490 du 25 juin 1994 pris en application de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Mondial Junior est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901, agrée tourisme - APE : 7912 Z - SIREN : 381 560 481

La brochure ou le site internet Mondial Junior porte à la connaissance des participants un certain nombre de renseignements et propositions, visant à la réalisation de voyages, sans pour autant qu'aucun de ces éléments ne puisse être considéré comme contractuel. Seul le contrat établi au moment de l'inscription définit précisément son contenu et les obligations qui s'y rapportent de part et d'autre.

1) Frais de participation au séjour

Les conditions fournies par Mondial Junior sont réservées exclusivement aux membres de l'association. Pour devenir membre adhérent, la personne morale (Comité d'Entreprise, Mairie, Club sportif ou association) ou la personne physique doit acquitter une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée à 80€ pour les personnes morales et 7€ pour les personnes physiques. En aucun cas cette cotisation ne pourra être remboursée même en cas d'annulation avec assurance. Les frais de participation mentionnés dans cette brochure sont calculés par personne et sont valables uniquement pour les périodes mentionnées.

Le tarif forfaitaire comprend :

- L'hébergement en pension complète • L'assurance • Les activités et droits d'entrée du programme • L'encadrement (directeur, animateurs) • Les frais d'organisation • Les transports aller/retour et sur place.

Ne sont jamais compris :

- L'adhésion à l'association • L'assurance annulation • Les frais de nature personnels • Les frais médicaux rendus nécessaires sur le séjour.

Les frais de pré et post acheminements (si le départ souhaité compte moins de 10 participants). Les tarifs publiés sont établis suivant les prix en vigueur au moment de l'élaboration de notre brochure ou de notre site internet et peuvent être modifiés en cas de modification des taux de change ou d'augmentation des prix : des carburants (hausse des transports aériens, terrestres, maritimes), des taxes aériennes et de tout frais annexes relatif au transport ferroviaire, aérien ou maritime . Nos voyages sont assimilés à des produits finis et il convient de les acheter comme tels en jugeant si le tarif demandé est conforme aux possibilités de l'acquéreur.

2) Inscription et règlement :

Aucune inscription ne peut être prise en compte si elle n'est pas accompagnée de l'acompte correspondant à 30% du tarif total du séjour. Si l'inscription a lieu moins d'un mois avant le départ la totalité du tarif doit être réglée.

Paiement du solde :

Le solde du séjour doit être réglé 31 jours avant la date de départ. Les règlements doivent être effectués à l'ordre de Mondial Junior, soit par chèque bancaire ou C.C.P, soit par virement, soit par chèque vacances. Les bons CAF sont uniquement acceptés pour le solde du séjour.

3) Règlement en centre de vacances

Les parents et les enfants s'engagent à respecter les consignes données dans la lettre aux parents et dans les mémentos de séjour, notamment pour l'attitude et le comportement en centre de vacances. La vie de groupe implique un comportement responsable et une attitude respectueuse envers les autres enfants et les adultes. L'équipe d'encadrement fixe les règles de conduite à respecter durant le séjour. Nous nous réservons le droit de mettre fin au séjour d'un enfant dont le comportement nuirait à l'harmonie du groupe. En cas de renvoi pour motif grave d'un enfant dans sa famille ou auprès du responsable de l'enfant, aucun remboursement ne sera effectué. Les frais de retour et d'accompagnement seront facturés en supplément. Aucun remboursement ne sera consenti si l'enfant quitte le centre avant la fin du séjour, pour quelque raison que ce soit, sauf grave carence ou défaillance de l'organisme Mondial Junior. Le participant s'engage à respecter le règlement intérieur du séjour.

4) Responsabilité

Le signataire du contrat veillera à informer ou à faire informer l'ensemble des participants ou les parents des enfants mineurs sur les conditions d'organisation du séjour et notamment sur les conditions de prise en charge de notre assurance. Mondial Junior s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour la bonne exécution des prestations proposées dans les accueils collectifs de mineurs (ACM = centre de vacances).

L'association Mondial Junior est amenée à agir en qualité de mandataire des adhérents auprès des prestataires de services qui interviennent dans la réalisation des séjours (transporteurs, hôteliers, gestionnaires de centres, animateurs sportifs spécifiques...). En cas de défaillance la responsabilité de Mondial Junior est liée à celle du prestataire. En cas de force majeure prouvée et admise par l'autorité compétente notre responsabilité ne pourrait être engagée.

5) Modification des séjours

Si les circonstances l'exigent et dans l'intérêt des participants nous pouvons modifier l'exécution de nos programmes. Lors du séjour, si des conditions climatiques défavorables entraînent la suppression d'activités, aucun remboursement ne sera consenti. Toutefois, Mondial Junior fera tout ce qui est possible pour remplacer ces activités par d'autres activités de loisirs. Il peut arriver que Mondial Junior soit amené, pour de multiples raisons, à changer les centres mentionnés, sans que cette mesure constitue une modification d'un élément essentiel du voyage. Dans la mesure du possible, le responsable du groupe en sera avisé au préalable. Mondial Junior fournira un service dans la même catégorie que celle proposée initialement. Aucun dédommagement de ce fait ne pourra être réclamé, par le responsable du groupe dans ce cas. Les sens des circuits proposés pourront être inversés, mais toutes les visites prévues seront effectuées.

6) Assurances Responsabilité Civile - Garantie financière

Mondial Junior a souscrit une assurance de responsabilité civile des associations sans but lucratif, organisant des voyages ou séjours auprès de La Maif – CS 90000 – 79038 Niort Cedex sous la police n°1869882J. La garantie financière est réalisée auprès de Groupama Assurances. Tous nos séjours s'effectuent sous l'agrément tourisme N° IM013100081.

7) Assurances des séjours

L'assurance comprise dans le forfait du séjour couvre la responsabilité civile, l'individuelle accident, les dommages aux biens assurés et l'assistance rapatriement. Vous pouvez disposer sur demande le résumé de garanties souscrit auprès de l'assurance. Ne sont pas couverts : les actes de vandalisme, les destructions volontaires, les vols qualifiés dont pourraient être responsables les enfants, le vol d'espèces, les frais engagés pour cause de maladie.

La responsabilité financière de tels actes incomberait aux responsables de l'enfant et non à celle de l'association.

8) Nombre de participants

Le nombre minimum des participants est fixé pour chaque prestation à laquelle il convient de se rapporter. Dans le cas où le nombre minimum ne serait pas atteint, Mondial Junior se réserve le droit d'annuler le voyage ou le séjour, et en informera le responsable du groupe inscrit au moins 21 jours avant la date de départ prévue. En cas d'annulation, les sommes versées sont intégralement remboursées sans que le participant puisse prétendre à des dommages et intérêts. Toutefois, si, moyennant un supplément, le départ peut être maintenu, la proposition sera faite aux adhérents.

9) Durée des voyages

Sont inclus dans la durée du séjour, le jour de départ, le jour du voyage retour (jusqu'à l'heure d'arrivée). La durée et le prix sont calculés sur un nombre de nuitées (et non de journées). Vous pourrez donc être privés de quelques heures de séjour à l'arrivée ou au départ, soit en raison des horaires d'avion, soit en raison des usages de l'hôtellerie nationale ou internationale en matière de mise à disposition des chambres, sans pour autant avoir droit à un dédommagement.

10) Documents de transport et de séjour

Lors de l'inscription une liste de documents vous est demandée (dossier d'inscription certificat médical , carte du participant, attestation de natation, photocopie du passeport ou de la carte d'identité, formulaire ESTA, ETA, autorisation de sortie du territoire etc., ces documents sont obligatoires, la non transmission de ces documents dans les délais mentionnés et/ou la non présentation au moment du départ, entraîne l'annulation du séjour selon les modalités définies au paragraphe 11.

11) Annulation de séjour (individuels et groupes)

Toute annulation devra faire l'objet d'un courrier écrit et envoyé à Mondial Junior en recommandé avec accusé de réception (mail éventuel avec accusé de réception validé par nos soins). La date d'affranchissement ou d'accusé de réception mail par nos soins faisant foi pour le calcul des pénalités. Dans tous les cas et quelque en soit la date et le motif, Mondial Junior conservera 50€ de frais de dossier et le montant de l'adhésion. Nous retenons après l'inscription individuelle ou signature de convention groupe émanant de Mondial Junior ou de la collectivité les frais tels que :

- Jusqu'à 121 jours avant départ : 20% du prix du séjour facturé + 50€ de frais de dossier + adhésion.
 - De 120 jours à 60 jours du départ : 65 % du prix du séjour facturé + 50€ de frais de dossier + adhésion.
 - De 59 jours à 31 jours : 85 % du prix du séjour facturé + 50€ de frais de dossier + adhésion.
 - De 30 jours au jour de départ : 100% du prix du séjour facturé de frais de dossier + adhésion.
- Si vous avez souscrit à l'assurance annulation de séjour de 4.5 % du montant total séjour auprès de notre assureur Assurer, tout ou partie des sommes versées, hormis les frais de dossier (50€), d'adhésion et franchises applicables de l'assureur vous seront remboursées après traitement de votre dossier et la fourniture des pièces justificatives demandées. L'assurance annulation s'applique notamment pour les motifs suivants (extrait) : « Hospitalisation du participant justifiée d'un certificat d'hospitalisation, maladie grave justifiée d'un certificat médical et d'immobilisation (durée minimum 8 jours), décès d'un proche (père, mère, frère ou soeur) ». Conditions d'octroi de l'assurance annulation sur simple demande et à souscription préalable de cette dernière.

Nous rappelons que quelque soit le motif, tout séjour commencé est intégralement dû. Aucun remboursement ne sera consenti.

12) Départ

Une convocation de départ vous sera communiquée au plus tard 15 jours avant le début du séjour. L'horaire de rendez-vous fixé aux participants doit être respecté. Le jour du départ, si le participant ne se présente pas à l'embarquement aux heures, dates et lieux indiqués, ou s'il ne peut embarquer n'étant pas en règle avec les formalités de santé ou de police (notamment oubli de carte d'identité ou d'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs dans le cas d'un séjour à l'étranger) aucun remboursement ne sera consenti. D'autre part, si du fait de son retard un participant était amené à rejoindre le lieu de son séjour par ses propres moyens, il ne pourrait prétendre au remboursement des frais occasionnés pour ce transfert.

13) Séjour à l'étranger

Les participants doivent être en possession soit d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport (selon destination) valide jusqu'à date de fin du séjour, d'une autorisation de sortie du territoire avec copies de la pièce d'identité du parent signataire et selon le cas du livret de famille. Selon la destination des documents annexes tels que ETA, ESTA etc.. doivent être fournis à charge des familles (pour enregistrement et paiement). .Pour les ressortissants étrangers, il leur appartiendra de vérifier quels sont les documents nécessaires. L'annulation d'un séjour du fait de problèmes administratifs personnels resterait sous la responsabilité du participant. Étant donné le caractère variable des formalités sanitaires, il est indispensable de se renseigner pour chaque destination à l'étranger.

14) Santé, frais médicaux et pharmaceutiques

Les responsables de l'enfant mineur s'engagent à rembourser Mondial Junior dès la fin du séjour des éventuels frais médicaux ou pharmaceutiques. L'avance des frais sera réalisée durant le séjour. Le dossier médical complet (feuilles de sécurité sociale, ordonnances, radios...) sera remis à l'intéressé ou à la famille pour obtenir le remboursement auprès de la caisse de sécurité sociale. Les parents doivent remplir et signer une fiche d'inscription et préciser sur celle-ci tout problème de santé. Ce dossier sera communiqué et analysé par le directeur et l'assistante sanitaire du centre.

15) Réclamations et contestations

Les adhérents sont tenus de nous faire part de leurs réclamations par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard 30 jours après le voyage. Toutes contestations seront de la seule compétence des tribunaux d'Aix-en-Provence, même en cas d'appel en garantie, de demande incidente ou pluralité des défendeurs.

16) Droits du consommateur :

Comme les articles L 111-1 L 616-1 et R 616-1 du code du tourisme le permettent, vous avez la possibilité de saisir le médiateur de la consommation du secteur du tourisme et du voyage à l'adresse www.mtv.travel
Protection de la vie privée : Droit d'opposition au démarchage téléphonique Article L.223-2 du code de la consommation - dispositif Bloctel www.bloctel.gouv.fr
En cas de désaccord, vous pouvez saisir le médiateur de la consommation selon les articles L.111-1, L616-1 et R616-1 du code de la consommation sur www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-reference.

DISPOSITIONS LÉGALES

TITRE VI du décret d'application 91.490 de la loi 92.645 du 13 juillet 92.

Art.95 –Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donne lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de trans-port aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du trans-porteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art.96- Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1)la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisées ;
2)le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages des pays d'accueil.

3) Les repas fournis,

4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit

5)Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6)Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7)La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8)Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9)Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10)Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11)Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, et 103 ci-après ;

12)Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art.97 –L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments .En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art.98-Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties, il doit comporter les clauses suivantes :

1)le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2)la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3)les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5) Le nombre de repas fournis

6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8)Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9)L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services tels que taxes d'atterrissement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et les aéroports, taxes de séjours lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10)Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11)Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12)Les conditions selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13)La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7e de l'article 96, ci-dessus ;

14)Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102, 103 ci-dessous ; 16)Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police, nom de l'assureur), ainsi que celles qui sont concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18)La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19)Engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a)le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant, d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art.99-L'acheteur peut céder son contrat à un concessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation du vendeur.

Art100.-Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision des prix,dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, Il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle la variation, le cours de la ou des devises retenue comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art 101.-Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : - Soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées : - Soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;un avenant au contrat précisant les modifications apportées sont alors signées par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues à l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.102-Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque,avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées

; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art.103-Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - Soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.